

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

2022/77

Date de convocation : 23/06/2022
Date d'affichage : 13/07/2022
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 23

Ainsi, l'an deux mille vingt-deux, le 29 Juin 2022 à 19 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique.

Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de **27**.

Étaient présents : (19)

M. Pascal **GORIAUX**, M. Gwendal **BEDOUIN** ; M. Jean-François **MACE**, Mme Blandine **JOHRA**, M. Ewen **LE NOAC'H**, Mme Annette **JOSSO** ; M. Régis **GEORGET** ; Mme Valérie **BERNABE** ; Mme Badia **MSSASSI-BEAUCHER** ; M. Gilles **RIEFENSTAHL** ; Mme Marine **KECHID** ; Mme Elisabeth **IZEL** ; Mme Karine **MONVOISIN** ; M. Jean-Bernard **MOUSSET** ; M. Laurent **RABINE** ; Mme Anaëlle **LE GROGNEC** ; M. Gilbert **LEPORT** ; Mme Estelle **TAILLEBOIS** ; Mme Catherine **TOUDIC-MOUSSARD**

Absents ayant donné un pouvoir : (4)

M. Philippe **ESNAULT** a donné pouvoir à Gilbert **LEPORT**
M. Patrice **GUERIN** a donné pouvoir à Marine **KECHID**
Mme Nathalie **LE FAUCHEUR** a donné pouvoir à Gwendal **BEDOUIN**
M. Mickaël **MASSART** a donné pouvoir à Laurent **RABINE**

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (4)

M. Jean-Baptiste **LESAGE**
Mme Anne **GERBEAU**
M. Hubert **GAUTRAIS**
Mme Nadège **SALMON**

Secrétaire de séance :

Mme Valérie BERNABE est désignée secrétaire de séance à l'unanimité

N° 2022/77

Tarifs restaurant scolaire

Rapporteur : Mme LE GROGNEC

La présente délibération a pour objet d'approuver les tarifs applicables au 1er septembre 2022 et de mettre en place une tarification révisée et augmentée pour toutes les tranches de 4,5 %.

Le supplément pour les familles scolarisées hors commune est augmenté de 4,5 %.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Les tarifs sont également augmentés de 4,5 % pour les apprentis, les animateurs ALSH, les adultes, le personnel communal et le personnel remplaçant.

Les tarifs se présentent comme suit :

Tranches de quotient familial	Tarif par tranche – enfant dont l'un des parents est domicilié à La Mézière (*)	Tarif par tranche – enfant domicilié hors commune
De 0 à 460,99	1 €	+ 1,99
De 461 à 529,99	1 €	+ 1,99
De 530 à 599,99	2,72€ à 2,83 €	+ 1,99
De 600 à 1042,99	2.83€ à 3,38 €	+ 1,99
De 1043 à 1499,99	3.38€ à 4,17 €	+ 1,99
De 1500 à 1999,99	4,17€ à 5,08 €	+ 1,99
+ de 2000	Prix plafond 5,08 €	+ 1,99 sans dépasser le coût de revient du repas du restaurant municipal.
Attestation du QF (établie par la CAF) Non communiquée	Prix plafond 5,08 €	+ 1,99 sans dépasser le coût de revient du repas du restaurant municipal.
Tarif pour un enfant qui déjeune au restaurant municipal sans avoir été inscrit sur le Portail famille	5.95 €	+ 1,99 sans dépasser le coût de revient du repas du restaurant municipal.

* Ou dont l'un des parents

- Justifie l'acquittement d'une taxe foncière ou d'une CFE (cotisation foncière des entreprises) au titre d'une activité professionnelle sur la commune de La Mézière,
- Ou est en possession d'un acte notarié prouvant l'acquisition d'un terrain en vue d'une construction sur la commune de La Mézière.

	Tarif au 01/09/2022
Apprenti (contrat d'apprentissage signé avec la commune)	2,69 €
Animateur de l'ALSH (salarié de l'association Accueil et Loisirs) –	4,02 €
Adulte (y compris Senior)	7,13 €
Personnel communal	2,69 €
Personnes effectuant un stage dans les services municipaux	Gratuit
Personnels remplaçants par le biais d'ACTIF, intervenants, formateurs, etc	1,78 €

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Il est également rappelé qu'il est institué un tarif pour les enfants qui n'auront pas été inscrits sur le Portail famille par leurs parents

Par ailleurs, pour les enfants inscrits sur le portail famille qui ne sont pas présents au repas :

L'annulation du repas sera possible uniquement pour raison de maladie. Dans ce cas, les parents devront fournir un certificat médical dans un délai de cinq jours maximums.

En cas d'absence au repas pour toute autre raison ou d'absence de remise du certificat médical dans le délai fixé ci-dessus, le repas sera facturé au prix normal.

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis de la commission municipale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER les tarifs de la restauration municipale comme indiqué ci-dessus ;

Article 2 : PRÉCISER que ces tarifs sont applicables à compter du 1er septembre 2022.

Article 3 : CHARGER M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE **13/07/2022** ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE **13/07/2022**, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat